

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE LA GESTION
D'ACTIVITÉ DE LA PROTECTION MATERNELLE ET
INFANTILE ET DE PLANIFICATION FAMILIALE**

AVEC LA COMMUNE DE SEVRAN

ENTRE

d'une part,

Le département de la Seine-Saint-Denis, domicilié à l'HÔTEL DU DÉPARTEMENT, 93006 BOBIGNY CEDEX, représenté par M. Stéphane Troussel, président du conseil départemental, habilité par délibération n°de la commission permanente en date du20.... et ci-après désigné " Le Département ",

ET

d'autre part,

La commune de Sevrans, domiciliée à l'Hôtel de Ville 28, avenue du Général Leclerc, représentée par M. Stéphane Blanchet, maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 20 .. et ci-après désignée " La Commune

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Les lois de décentralisation de 1983 enrichies par la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 et les lois et décrets s'y rattachant intégrés dans le Code de la santé publique, ont donné compétence en matière de protection maternelle et infantile et de planification familiale aux Départements.

Le département de la Seine-Saint-Denis est responsable de la mise en œuvre de la politique de protection maternelle et infantile et de planification familiale sur l'ensemble du territoire départemental, conformément au code de la santé publique – article R2311-7 à R2311-18 qui dispose « - Les centres de planification ou d'éducation familiale relèvent de collectivités publiques ou d'organismes privés ne poursuivant pas un but lucratif. Ils exercent les activités suivantes :

- 1) Les consultations médicales relatives à la maîtrise de la fécondité ;
- 2) La diffusion d'informations et actions individuelles et collectives de prévention portant sur la sexualité et l'éducation familiale, organisées dans les centres et à l'extérieur de ceux-ci en liaison avec les autres organismes et collectivités concernés ;
- 3) La préparation à la vie de couple et à la fonction parentale; entretiens de conseil conjugal et familial ;
- 4) Les entretiens préalables à l'interruption volontaire de grossesse prévus par l'article L. 2212-4 du Code de la santé publique ;
- 5) Les entretiens relatifs à la régulation des naissances faisant suite à une interruption volontaire de grossesse ;
- 6) Le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles (IST) et le dépistage du VIH.

Seuls peuvent être dénommés centre de planification familiale ou d'éducation familiale qui exercent l'ensemble de ces activités et remplissent les conditions fixées par la présente section. »

Certaines activités nécessitent la poursuite ou la mise en œuvre de projets permanents au niveau local que ceux-ci soient à l'initiative du Département ou de la Ville, tels que :

- L'éducation pour la santé relative à la sexualité, à la planification familiale et à la lutte contre les I.S.T.,
- L'accès et la réalisation de l'IVG médicamenteuse,
- La protection de l'enfance et le soutien à l'exercice de la parentalité,
- L'amélioration de l'environnement de la périnatalité,
- L'accès aux droits sociaux,
- La formation des assistantes maternelles sur la prévention des agressions sexuelles,
- Les vaccinations,
- La prévention des violences faites aux femmes.

Le département de la Seine Saint-Denis s'est engagé dans l'élaboration d'un projet de santé publique, visant à fournir un cadre stratégique au service de la protection maternelle et infantile et de planification familiale en réponse à des enjeux de santé et d'accès aux droits.

La première étape de ce projet a consisté en la réalisation d'un état des lieux pour apporter des éléments de connaissance sur la population potentiellement usagère de la PMI, les problématiques de santé qu'elle peut rencontrer ainsi que sur le processus de travail mis en place par les professionnels de la PMI pour y répondre.

Le projet devrait aboutir dans le courant de l'année 2019. Ainsi, dans l'attente de ces conclusions, la présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux axes de la politique du Département définis dans le préambule de la présente convention, le Département délègue à la Commune la gestion des activités de protection maternelle et infantile et de planification familiale à l'exception du contrôle des établissements " petite enfance " et la délivrance de l'agrément des assistantes maternelles et familiales. Il définit avec la Commune un cadre de coopération pour la mise en œuvre des projets de santé publique menés à l'échelle de la Commune.

Cette convention a pour objet de définir la délégation de gestion de services pour le compte du Département à la commune de Sevran, par le biais de :

3 centres de protection maternelle et infantile et de planification familiale :

- « Crétier » 4, place Auguste Crétier
- « Beaudottes » 12, rue Charles Conrad
- « Rougemont » 2, allée Toulouse Lautrec

1 centre de planification familiale intégré dans le centre municipal de santé :

- 4, Rue Le Maner

ARTICLE 2 – COOPÉRATION AUX ACTIONS DE SANTÉ PUBLIQUE

A partir de leurs préoccupations respectives, il est convenu que la Commune et le Département coopèrent aux actions de santé publique suivantes :

1) Un observatoire de la santé :

- statistiques PMI/PF,
- diagnostic saturnisme,
- mise en évidence et prise en charge des pathologies du petit enfant (cf. bilan des 4 ans),
- prévention et prise en charge de l'obésité.

2) La construction d'un projet commun en planification familiale

3) La participation au Forum Santé.

ARTICLE 3 - RELATIONS FONCTIONNELLES AVEC LE DÉPARTEMENT

1. Le Département veille à la mise en œuvre des missions de P.M.I. qui lui sont confiées par la loi.

Le responsable de circonscription de PMI est responsable de la bonne réalisation de ces missions. Ainsi, il est garant de la mise en œuvre de prestations rendues à la population par les équipes de secteur et des centres de protection maternelle et infantile et de planification familiale (consultations, visites à domicile, agrément suivi et formation des assistantes maternelles, accueil animation en PMI, accueil parents enfants...) et organise l'animation ou la participation à un certain nombre de projets de santé publique menés en partenariat.

Son action doit permettre d'accroître la coordination sur le terrain des activités de chacun pour mieux les valoriser, les adapter aux besoins de la population, les mettre en complémentarité tout en prenant en compte les compétences de chaque collectivité, service ou partenaire et leur propre politique sanitaire, éducative ou sociale.

Localement, il est le cadre de référence en matière de PMI pour impulser les coopérations avec les différents partenaires, pour le compte du Département.

2. La Commune participe aux trois grandes étapes de la vie du service de PMI, en collaboration avec le responsable de circonscription, à savoir :

- le bilan d'activité du service de PMI ;
- l'échange sur les propositions d'évolution ;
- la préparation budgétaire.

ARTICLE 4 – LE PERSONNEL

1. La présente convention prend en compte toutes les catégories de personnel médical, paramédical, éducatif, social, psychologique et de secrétariat, quel que soit leur statut, à temps complet ou non complet.
2. La Commune choisit et nomme le personnel appelé à exercer ses fonctions dans le cadre des activités décrites dans cette convention, sous réserve des règles en vigueur relatives au recrutement. Les médecins, les infirmières et les conseillères conjugales font l'objet d'un agrément par le service de P.M.I., préalablement à leur embauche. Ils doivent adresser au Chef de Service de P.M.I., copie de leur diplôme. L'emploi d'agents n'appartenant à aucune des catégories citées à l'article 5 devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit entre les deux parties.
3. La Commune s'engage à inciter le personnel du centre à suivre des actions de formation continue correspondant à son champ d'activité et à participer aux réunions organisées par le service départemental de PMI. Dans tous les cas, il sera tenu compte des besoins du service appréciés par la Commune et le Département. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de la ville, des actions « de mise en réseau de professionnel intervenant à l'échelle des quartiers » peuvent être proposées. Les professionnels de Planification Familiale pourront être amenés à participer à ce type de démarche.
4. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel.
5. Des agents départementaux peuvent être affectés dans les centres conventionnés. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du Président du Conseil départemental. Cependant ils doivent se soumettre aux règles du centre de PMI et de planification et d'éducation familiales où ils exercent leurs fonctions dans le souci notamment d'une permanence des activités de ce centre. Une concertation entre le responsable de circonscription et la Commune permettra de définir l'organisation de leurs tâches, sous forme écrite, en référence à leur profil de poste général établi par le Département. Si des litiges interviennent, le responsable de circonscription doit être saisi.
6. Des agents municipaux peuvent être affectés de manière ponctuelle dans les centres de PMI départementaux situés sur la commune. Dans ce cas, ils restent placés sous l'autorité hiérarchique du Maire. Cependant, ils doivent se soumettre aux règles du centre de PMI où ils exercent leurs fonctions dans le souci notamment d'une permanence des activités de ce centre. Une concertation préalable entre le responsable de circonscription et les représentants de la ville aura lieu.
7. La situation des agents en position de congé, maladie, maternité, formation, congé exceptionnel, relève de l'organisme employeur. Pendant cette période, le financement des postes reste pris en charge par le Département. Par contre le financement du remplacement de ces agents doit donner lieu à une entente préalable écrite sur la base des conditions de remplacement des agents dans les centres départementaux.
8. La description des activités du personnel et du temps de travail de chaque agent fera partie des informations transmises au service par la Commune.

9. Les agents (sages-femmes, puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants ...) quand ils sont à statut départemental et travaillent dans l'aire géographique couverte par la Commune doivent pouvoir disposer d'une implantation dans un centre de protection maternelle et infantile correspondant à leur secteur géographique. Pour les sages femmes implantées dans un centre de PMI conventionné, le gestionnaire, met à la disposition le petit matériel et les fournitures nécessaires à leurs activités. Dans ce cas, une dotation spécifique sera versée au gestionnaire par le Département.

ARTICLE 5 – COMPOSITION ET ACTIVITÉ DES CENTRES DE PMI ET DE PLANIFICATION FAMILIALE

A. Pour les centres de protection laternelle Infantile :

Sont précisés ci-dessous la liste des postes en équivalent temps plein des agents et, pour les médecins, le nombre de séances hebdomadaires et d'heures annuelles.

Pour le personnel municipal :

- 5,00 postes équivalents temps plein de puéricultrice,
- 8,00 postes équivalents temps plein d'auxiliaire de puériculture,
- 0,40 poste équivalent temps plein de conseillère conjugale,
- 1,00 poste équivalent temps plein de éducateur jeunes enfants,
- 1,20 postes équivalent temps plein de psychologue.

Pour le personnel non permanent :

- 14 séances médicales hebdomadaires de Protection Infantile, soit 3192 heures annuelles,
- 5 séances médicales hebdomadaires de Protection Maternelle et de Planification Familiale, soit 1140 heures annuelles.

B. Pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé :

Les consultations destinées aux mineurs et aux non assurés sociaux relatives à la planification et aux maladies sexuellement transmissibles font l'objet d'une prise en charge spécifique par le Département conformément à la loi.

La convention comprend :

- le temps de travail du personnel non médical : activité d'accueil, de conseil et de secrétariat, actions de prévention collective et individuelle dans le centre et à l'extérieur du centre, soit :
 - 0,75 poste équivalent temps plein de secrétaire médico-sociale,
 - 0,80 poste équivalent temps plein d'infirmière,
 - 0,60 heures annuelles de conseillère conjugale.
- les heures médicales comprenant : les heures de synthèses, les actions de prévention individuelle et collective à l'intérieur et à l'extérieur du centre soit :
 - 230 heures annuelles de gynécologie.

Ces heures devront être consacrées pour un tiers d'entre elles à des animations / informations et des activités de prévention à l'extérieur du centre. Un bilan annuel quantitatif et qualitatif devra être fourni.

Les agents (sages-femmes, puéricultrices, éducatrices de jeunes enfants ...) quand ils sont à statut départemental et travaillent dans l'aire géographique couverte par la Commune doivent pouvoir disposer d'une implantation dans un centre de Protection Maternelle et Infantile correspondant à leur secteur géographique.

Pour les sages femmes implantées dans un centre de PMI conventionné, la Commune, met à la disposition le petit matériel et les fournitures nécessaires à leurs activités.

Les séances médicales peuvent être assurées par des médecins titulaires à statut départemental. Les médecins de PMI à statut municipal peuvent également assurer des séances médicales dans les centres de PMI départementaux localisés sur le territoire de la commune.

Pour le financement de toutes les dépenses afférentes aux M.S.T. - H.I.V. relatif au décret n° 92-784 du 6 août 1992, les centres de planification et d'éducation familiale (C.P.E.F.) sont remboursés exclusivement par le Département.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE ET DE FINANCEMENT

1. Dispositions générales :

Le Département propose annuellement une enveloppe budgétaire à chaque commune pour l'ensemble des activités de PMI. Le montant de cette enveloppe est fondé sur le nombre de postes et de consultations pris en charge par le Département (non assurées par du personnel départemental), ainsi que sur les locaux occupés par le centre de PMI.

L'évolution annuelle de cette enveloppe est fixée à partir d'un taux déterminé dans le cadre du budget départemental.

2. Modalités de prise en charge des dépenses :

Le Département prend en charge les frais liés aux actions de protection maternelle et de planification et d'éducation familiales selon les modalités suivantes :

Chaque année, le budget prévisionnel de l'année N est établi en prenant en compte l'évolution des orientations que le Département aura communiquées à la Commune avant le 31 octobre de l'année n-1. Le budget prévisionnel sera adressé au Département par la Commune au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

La préparation budgétaire annuelle fait l'objet d'une rencontre entre le Département et la Commune, au cours de laquelle sont examinés les moyens alloués au regard des activités développées et les projets d'actions de santé publique..

Après un examen conjoint du projet de budget, la notification du budget prévisionnel retenu est faite par le Département au plus tard dans les trois mois suivant le vote du budget départemental.

Le Département procède au début de chaque trimestre au versement d'acomptes correspondant à 22,5 % du budget prévisionnel approuvé pour l'exercice en cours au moment du mandatement.

A la fin de chaque exercice comptable, et pour le 30 juin suivant au plus tard, le Département doit recevoir le compte administratif établi en trois exemplaires.

Ce compte administratif doit retracer la réalité des prestations effectuées et des actions engagées. Il est alors procédé au versement du solde restant à la charge du Département ou, le cas échéant, à l'émission d'un titre de recette d'un montant égal au trop perçu.

En cas de trop perçu par la Commune, le Département pourra soit procéder à l'émission d'un titre de recette, soit déduire du dernier acompte trimestriel de l'année N+1 le montant égal au trop perçu.

Tout dépassement constaté par rapport au budget prévisionnel approuvé reste à la charge de la Commune sauf justifications particulières et notamment dispositions prises d'un commun accord en cours d'exercice.

Le Département se réserve la possibilité de demander tout justificatif qu'il juge utiles pour l'examen des comptes.

3. Nature des frais de personnel et frais généraux :

Frais de personnel :

Les frais des personnels énumérés à l'article 5 pris en charge par le Département sont établis sur la base du statut de la Fonction Publique Territoriale, dans la limite des dispositions existantes pour le département de Seine-Saint-Denis.

La rémunération du personnel vacataire s'effectue sur la base de vacations de quatre heures calculées à partir du taux horaire départemental et prévu sur 57 semaines pour les médecins et sur 52 semaines pour les autres vacataires et contractuels (psychologues, conseillères conjugales, psychomotriciennes...).

Frais généraux :

Ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire comprenant :

- des frais fixes (loyer, fluides...)
- des frais variables en fonction de l'activité (téléphone, pharmacie, petit matériel, fournitures de bureau...)

Ils s'élèvent pour la Commune à :

- un montant annuel de 100 316 € (base 2017) pour le centre de Protection Maternelle et Infantile et de Planification Familiale ;
- un montant annuel de 6 105 € (base 2017) pour le centre de Planification et d'Education Familiale intégré dans le Centre Municipal de Santé.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

La Commune exerce les activités déléguées sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir entre autres et notamment la responsabilité qui lui incombe du fait des activités ainsi développées, du fait des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à leur mise en œuvre et du fait du personnel placé sous son autorité.

Le personnel placé sous l'autorité hiérarchique du Département sera couvert par le biais du contrat d'assurance responsabilité civile souscrit par le Département.

ARTICLE 8 - MOYENS DE CONTRÔLE

1. Activités :

La Commune doit, dans les délais impartis, transmettre au Département tous les documents statistiques qui lui sont demandés. Le Département, au vu de ces documents analyse l'activité réalisée au regard des orientations départementales et des engagements pris en commun.

2. Personnel :

Un tableau nominatif du personnel directement recruté par la Commune retraçant les éventuelles évolutions d'indice prévues ou effectives, est joint aux budgets prévisionnels et aux comptes administratifs.

La Commune informe le responsable de la circonscription de PMI de chaque modification concernant le personnel placé sous sa responsabilité (temps de travail, affectation ...). Toute modification d'une durée supérieure à quatre mois du lieu ou du temps d'affectation du personnel est subordonnée à l'accord préalable écrit du Département.

3. Finance :

Le contrôle financier s'exerce à partir des budgets prévisionnels et des comptes administratifs qui devront être adressés au Département dans les délais fixés à l'article 6.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an renouvelable une fois expressément, par simple courrier envoyé au plus tard trois mois avant la fin de la présente convention. Elle prend effet à compter de sa date de notification à la Commune après signature des deux parties et sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 10 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Toutefois des modifications entraînant une variation financière annuelle inférieure à 5 % pourront faire l'objet d'un accord écrit préalable des parties, étant entendu que l'incidence financière de ces mesures ne prendra effet qu'à dater de l'accord du Département.

ARTICLE 11 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de six mois.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée tout ou partie infructueuse.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent d'épuiser toutes voies de recours amiable avant de saisir la juridiction compétente.

Fait à Bobigny le

pour la Commune,
le maire,

pour le Département,
le président du conseil départemental

Stéphane Blanchet

Stéphane Troussel

